Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-2465/2013

Arrêt du 26 juin 2014

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Blaise Vuille, Andreas Trommer, juges,
Rahel Diethelm, greffière.

Parties

1. **A._____,**
2. **B._____,**
les deux représentés par Maître Gian Luigi Berardi, avocat
Fondation Suisse du Service Social International,
Rue du Valais 9, case postale 1469, 1211 Genève 1,
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'autorisation d'entrée en Suisse et refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

Faits :

A.
Le 25 avril 2001, A._____, ressortissant de la République démocratique du Congo né le 24 juillet 1962, a déposé une demande d'asile en Suisse.

Par décision du 18 avril 2002, l'Office fédéral des réfugiés (l'ODR, actuellement l'Office fédéral des migrations, ci-après: l'ODM) a rejeté la demande d'asile du prénommé et a prononcé son renvoi de Suisse. Cette décision a été confirmée par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) le 16 mars 2005.

B.
Le 7 novembre 2008, l'ODM a donné son approbation à la proposition de l'autorité cantonale compétente d'octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi (RS 142.31) à A._____, à son épouse coutumière ainsi qu'à leurs jumeaux nés en Suisse le 21 mai 2003.

C.
Par requête du 24 juillet 2009, A._____ a sollicité, par l'entremise de son mandataire, une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur de ses enfants B._____, né le 22 octobre 1991, C._____, né le 14 avril 1995 et D._____, né le 4 juillet 1998, tous originaires de la République démocratique du Congo.

L'ODM, à qui cette demande de regroupement familial a été adressée par inadvertance, a transmis la requête à l'Office cantonal de la population du canton de Genève (ci-après: l'OCP) comme objet de sa compétence en été 2010.

Par courrier du 7 décembre 2010, A._____ a informé l'OCP qu'il retirait la demande de regroupement familial concernant son fils C._____, dès lors que ce dernier avait quitté son pays d'origine en direction de l'Angola.

D.
Après avoir procédé à diverses mesures d'instruction complémentaires, l'OCP a informé l'intéressé, par pli du 18 décembre 2012, qu'il était favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____ et de D._____, tout en attirant son attention sur le fait que cette décision demeurait soumise à l'approbation de l'ODM.

E.
Par courrier du 25 janvier 2013, l'ODM a fait savoir à A._____ qu'il avait donné son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de D._____, mais qu'il avait en revanche l'intention de refuser la proposition cantonale en ce qui concernait B._____. A ce propos, l'autorité de première instance a en particulier estimé qu'au vu de l'âge du prénommé au moment du dépôt de la demande de regroupement familial et du fait qu'il vivait séparé de son père depuis plus de onze ans, il n'était pas dans l'intérêt de B._____ de rejoindre son père en Suisse.

A._____ a pris position par écrits du 14 février et du 5 mars 2013, contestant en particulier que la demande de regroupement familial concernant B._____ répondait avant tout à des considérations économiques. Il a en outre fait valoir que dans la mesure où son fils était francophone et avait effectué une formation dans son pays d'origine, il ne devrait pas rencontrer de problèmes particuliers d'intégration en Suisse.

F.
Par décision du 25 mars 2013, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse et de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____.

Dans son prononcé, l'autorité de première instance a considéré que bien que la demande de regroupement familial ait été déposée dans les délais prévus par la loi, la "*venue de l'intéressé ne répond[ait] pas aux buts visés par les dispositions sur le regroupement familial, à savoir reconstituer une cellule familiale entre parents et enfants mineurs*" et que la requête présentait dès lors un caractère abusif. Constatant que l'intéressé avait passé toute sa vie et en particulier son adolescence dans son pays d'origine, l'ODM a en outre estimé que le départ du prénommé de la République démocratique du Congo constituerait un vrai déracinement. Par conséquent, l'autorité de première instance a retenu que ce n'était "*pas l'intérêt personnel de B._____ de venir en Suisse, à moins que cela ne soit que pour de purs motifs économiques*".

G.
Par acte du 2 mai 2013, A._____ et B._____ ont formé recours, auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), contre la décision de l'ODM du 25 mars 2013, en concluant à son annulation et à ce que l'ODM soit invité à donner son approbation à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

A l'appui de leur pourvoi, les recourants ont essentiellement fait valoir que leur demande de regroupement familial remplissait toutes les conditions posées à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 44 LEtr (RS 142.20). Ils ont par ailleurs exposé que contrairement à ce que l'autorité inférieure avait retenu dans sa décision du 25 mars 2013, ils avaient maintenu des contacts réguliers depuis le départ de A._____ de son pays d'origine. Ils ont également réaffirmé qu'au vu de la formation et des connaissances de français dont disposait B._____, l'ODM n'était pas fondé à considérer qu'il serait confronté à des problèmes particuliers d'intégration en Suisse. Les recourants ont enfin évoqué que la mère de B._____ avait disparu en 1999, que ses deux frères aînés avaient quitté le pays afin de poursuivre leurs études en Afrique du Sud et que l'intéressé avait toujours vécu avec son frère C._____, lequel avait été autorisé à rejoindre son père en Suisse.

H.
Appelée à se déterminer sur le recours des intéressés, l'autorité intimée en a proposé le rejet par préavis du 25 juin 2013, en relevant que le pourvoi ne contenait aucun élément ou moyen de preuve susceptible de modifier son point de vue.

I.
Invités à prendre position sur la réponse de l'ODM, les recourants ont rappelé, par pli du 16 août 2013, qu'ils avaient conservé des liens très forts malgré leur séparation. A l'appui de leurs dires, ils ont produit des relevés téléphoniques pour la période s'étendant entre janvier 2008 et juillet 2013, dont il ressort que A._____a effectué plusieurs appels par semaine en République démocratique du Congo. Ils ont également versé au dossier une attestation d'une école de Genève, confirmant l'inscription de B._____ en vue d'une formation de secrétaire bilingue auprès de cet établissement.

J.
Par écrit du 10 septembre 2013, l'ODM a informé le Tribunal que les arguments avancés par les recourants dans leur réplique du 16 août 2013 n'étaient pas susceptibles de modifier son appréciation et qu'il maintenait ainsi intégralement sa décision du 25 mars 2013.

K.
Par ordonnance du 31 janvier 2014, le Tribunal a invité les recourants à produire toute pièce utile confirmant que A._____ disposait d'un

logement approprié pour accueillir B._____ en Suisse et qu'il ne dépendait pas de l'aide sociale.

Les recourants ont donné suite à la requête du Tribunal par pli du 13 février 2014.

L.
Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue de manière définitive in casu (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 LTF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3

1.3.1 Aux termes de l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). L'art. 48 al. 1 let. a PA a codifié la jurisprudence préexistante, qui exigeait – à titre de condition déterminant l'entrée en matière – que le recourant ait participé à la procédure devant l'instance précédente et qu'il ait succombé en tout ou partie dans ses conclusions. Une exception se conçoit dans le cas où le recourant a été privé sans sa faute, en raison d'une erreur de l'autorité, de se constituer partie à la procédure devant l'autorité inférieure, alors même qu'il était en droit de le faire (cf. MARANTELLI-SONANINI/HUBER, in : Waldmann/Weissenberger

[éd.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, n° 23 ad art. 48).

1.3.2 En l'occurrence, la qualité pour recourir de A._____ doit être reconnue, étant donné qu'il a participé en tant que partie à la procédure devant l'ODM, qu'il est spécialement atteint par la décision et qu'il a un intérêt digne de protection à son annulation.

1.3.3 S'agissant en revanche de B._____, lequel est devenu majeur le 22 octobre 2009, il apparaît que celui-ci n'a pas participé à la procédure devant l'ODM. La décision attaquée ne lui a d'ailleurs pas été notifiée, mais uniquement à son père. B._____ n'a dès lors pas qualité pour recourir (art. 48 al. 1 let. a PA). Son recours s'avère ainsi irrecevable.

1.4 Pour le surplus, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours de A._____ est recevable (cf. art. 50 et 52 PA). Il s'impose dès lors d'entrer en matière sur ce recours.

2.
Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd. 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2013/33 consid. 2).

3.

3.1 L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à

l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201], en relation avec les art. 40 al. 1 et 99 LEtr).

3.2 En l'espèce, en vertu des règles de procédure précitées, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM ainsi qu'au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours selon l'art. 54 PA (cf. également ch. 1.3.1.2.3 let. b des Directives et circulaires de l'ODM, valable a fortiori pour les enfants de plus de dix-huit ans d'un parent titulaire d'une autorisation de séjour, en ligne sur son site www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, visité en juin 2014). Il s'ensuit que l'ODM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'OCP de délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 44 LEtr à B._____ et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par cette autorité.

4.

4.1 A titre préliminaire, il importe de noter que contrairement à ce que l'ODM a retenu dans sa décision du 25 mars 2013, la requête de regroupement familial des intéressés doit être analysée sous l'angle de l'art. 44 LEtr, puisque A._____ dispose d'une autorisation de séjour en non pas d'une autorisation d'établissement.

4.2 L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans s'ils vivent en ménage commun avec lui, s'ils disposent d'un logement approprié et s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (art. 44 LEtr).

Il s'agit des conditions de base qui doivent impérativement être remplies pour qu'une autorisation de séjour puisse être accordée dans ce cadre, l'examen du respect des autres conditions n'intervenant qu'une fois que ces conditions de base sont réalisées (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5318/2011 du 21 juin 2013 consid. 7 et références citées).

Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (cf. ATF 136 II 497 consid. 3.7).

4.3 De par sa formulation potestative, la disposition légale précitée ne confère pas, en tant que tel, un droit à une autorisation de séjour, l'octroi

d'une telle autorisation étant laissé à l'appréciation de l'autorité (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.2).

4.4 Il sied de noter ici que la nouvelle loi sur les étrangers a introduit des délais pour requérir le regroupement familial.

Ainsi, l'art. 47 al. 1 1ère phrase LEtr pose le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement familial doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1 2ème phrase LEtr).

S'agissant de membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr).

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 3 let. b LEtr).

Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

4.5 L'idée du législateur, en introduisant ces délais, qui sont également valables pour les membres de la famille étrangers de titulaires d'une autorisation de séjour (cf. art. 44 LEtr en relation avec l'art. 73 OASA et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 3.3), était de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans ce pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (cf. Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3551, ad art. 46 du projet de loi).

5.
Le Tribunal fédéral a retenu que la jurisprudence relative au regroupement familial partiel rendue sous l'ancien droit n'avait plus cours sous le régime de la loi sur les étrangers. Le nouveau droit, avec son système de délais (cf. art. 47 et 126 al. 3 LEtr), marque en effet une

rupture par rapport aux conditions restrictives posées par la jurisprudence antérieure (cf. notamment ATF 136 II 78 consid. 4.7). Le Tribunal fédéral a dès lors posé de nouvelles exigences au regroupement familial partiel, dont les autorités compétentes en matière de droit des étrangers doivent s'assurer du respect. Ces exigences ne s'appliquent pas seulement au regroupement familial fondé sur les art. 42 et 43 LEtr, mais aussi - sous réserve, en l'absence de tout droit, de la condition qu'il n'y ait pas d'abus de droit (cf. art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr a contrario) - aux requêtes basées sur l'art. 44 LEtr (cf. notamment ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 et 2.3.2, 136 II 78 précité, loc.cit., ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.4).

5.1 En vertu de cette nouvelle jurisprudence, il est en particulier nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Le parent qui requiert le regroupement familial doit donc disposer au moins du droit de garde sur l'enfant. En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer. Une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante (cf. ATF 136 II 78 précité consid. 4.8).

5.2 En outre, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Cette convention requiert en particulier de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci (cf. ATF 136 II 78 précité, loc. cit.).

6.
C'est ici le lieu de relever que A._____ ne peut pas se prévaloir du droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____.

Certes, selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation

de sa famille. L'art. 8 CEDH peut ainsi conférer un droit à une autorisation de séjour en faveur des enfants mineurs de personnes bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour [cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1]) si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement familial vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 et ATF 127 II 60 consid. 1d).

Cependant, l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si l'enfant concerné n'a pas encore atteint dix-huit ans au moment où l'autorité de recours statue (cf. ATF 133 II 6 consid. 1.1.2). En effet, les descendants majeurs ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition conventionnelle vis-à-vis de leurs parents (et vice versa) ayant le droit de résider en Suisse, à moins qu'ils ne se trouvent envers eux dans un rapport de dépendance particulier en raison d'un handicap ou d'une maladie graves les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome (à ce propos, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1).

Or, B._____ est actuellement âgé de 22 ans et il n'a pas démontré qu'il se trouverait dans un état de dépendance particulier vis-à-vis de son père, lequel ne dispose par ailleurs pas d'un droit de présence assuré en Suisse.

7.
Par conséquent, il convient d'examiner si la demande de regroupement familial objet de la présente cause répond aux conditions posées par les art. 44 et 47 LEtr en relation avec l'art. 73 OASA, ainsi qu'aux exigences jurisprudentielles relatives au regroupement familial partiel.

7.1 Le Tribunal constate que B._____ avait moins de 18 ans au moment du dépôt de la demande de regroupement familial le 24 juillet 2009. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que A._____ et son épouse disposent d'un appartement suffisant et qu'ils ne touchent pas de prestations d'aide sociale, de sorte que les conditions minimales de l'art. 44 LEtr sont réalisées dans le cas particulier.

7.2 En outre, étant donné que A._____ a obtenu une autorisation de séjour le 7 novembre 2008 et qu'il a déposé la demande de regroupement familial en faveur de son fils B._____ en date du 24 juillet 2009, il a respecté le délai de douze mois prévu à cet effet (cf. consid. 4.4 supra).

7.3 Par ailleurs, il n'est pas contesté que la mère de B._____ a disparu en octobre 1999, bien qu'un premier jugement déclaratif de décès ait dû être annulé, au motif qu'il avait été établi sur la base d'une disposition légale erronée (à ce propos, cf. le courriel de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa du 23 mai 2012 ainsi que sa transmission du 12 avril 2012). Dans ces circonstances, il convient de retenir que la requête des intéressés est conforme aux règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants.

7.4 Il s'ensuit que les conditions posées à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 44 LEtr en faveur de B._____ sont remplies. Cela étant, comme relevé plus haut, la disposition précitée ne confère pas un droit à une autorisation de séjour et l'autorité compétente dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation (cf. consid. 4.2 supra).

8.
L'ODM est cependant tenu d'exercer son pouvoir d'appréciation conformément au droit (à ce propos, cf. à titre d'exemple PETER UEBERSAX, Einreise und Anwesenheit, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], Ausländerrecht, 2009, n° 7.103, p. 252). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux de droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.1 et MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, Droit administratif, Vol. I: Les fondements, 3ième édition 2012, ch. 4.3.2.3, p. 743ss).

8.1 Dans sa décision du 25 mars 2013, l'ODM a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de B._____, en considérant en substance qu'au vu de l'âge du prénommé au moment du dépôt de la requête et de la longue séparation des intéressés, la demande de regroupement familial présentait un caractère abusif. L'autorité de première instance a également retenu qu'en raison du déracinement socioculturel que cela engendrerait, il n'était pas dans l'intérêt de B._____ de quitter son pays d'origine, où il avait passé toute son enfance et son adolescence, afin de rejoindre son père en Suisse.

8.2 Cela étant, le Tribunal estime que dans le cas particulier, l'ODM n'était pas fondé à considérer que la demande de regroupement familial des

intéressés était abusive et qu'elle visait principalement à procurer à B._____ de meilleures perspectives professionnelles et sociales.

8.2.1 A ce propos, force est en effet de constater que B._____ a vécu avec son père jusqu'à l'âge de 9 ans (cf. le procès-verbal de l'audition de A._____ au Centre d'enregistrement de Vallorbe du 27 avril 2001, p.4), que les intéressés ont maintenu des contacts réguliers après le départ de A._____ de son pays d'origine et que le prénommé a par ailleurs rendu visite à son fils en République démocratique du Congo en octobre 2011 (cf. mémoire de recours du 2 mai 2013 p. 1). Il ressort des relevés téléphoniques que le prénommé a produits dans le cadre de la présente procédure de recours qu'il a effectué de nombreux appels en République démocratique du Congo, dont en moyenne plus d'un appel hebdomadaire à B._____ (cf. relevés téléphoniques versés au dossier par pli du 16 août 2013 et courrier de l'intéressé du 17 octobre 2013). Au vu des éléments qui précèdent, l'on ne saurait remettre en cause que les intéressés aient conservé des liens forts malgré leur séparation.

Se référant au préavis de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa du 1er avril 2011, l'ODM a observé que le prénommé n'avait pas été en mesure de fournir les renseignements requis sur son père lors de son entretien auprès de la représentation précitée en mars 2011. Cela étant, le Tribunal ne saurait accorder une importance prépondérante à une affirmation aussi générale et vague que celle contenue dans le préavis susmentionné (cf. le préavis de la représentation du 1er avril 2011, p. 2 dernier paragraphe), lequel ne précise par ailleurs pas à quelles questions B._____ n'aurait pas été à même de répondre. Au demeurant, aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier (cf. courrier de l'ODM du 18 février 2013) et les intéressés n'ont par conséquent pas eu l'occasion de prendre position à ce propos.

8.2.2 Par ailleurs, l'on ne saurait reprocher au recourant de ne pas avoir demandé le regroupement familial plus tôt, notamment lorsque B._____ n'était pas encore proche de sa majorité, puisque l'élément déclenchant la possibilité de déposer une demande de regroupement familial, à savoir l'octroi d'une autorisation de séjour à A._____, n'est survenu qu'en novembre 2008, lorsque B._____ avait déjà atteint l'âge de 17 ans.

A ce propos, il importe de noter que compte tenu du fait que la LEtr prévoit expressément la possibilité de solliciter le regroupement familial en faveur des enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans et que

selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le moment déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant est celui du dépôt de la demande, c'est à tort que l'autorité intimée a estimé qu'en raison de l'âge avancé de l'intéressé au moment du dépôt de la demande, la requête ne répondait pas au but visé par les dispositions sur le regroupement familial. Le Tribunal fédéral a par ailleurs eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que le seul fait que lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'intéressé était proche de sa majorité ne permettait pas d'affirmer que sa demande était abusive (à ce sujet, cf. l'ATF 136 II 497 consid. 4.3 in fine).

8.2.3 Par surabondance, le fait que le regroupement familial ait été sollicité en même temps pour les deux autres fils mineurs de A._____, alors âgés de 14 et de 11 ans, tend à corroborer l'appréciation du Tribunal selon laquelle le but de cette demande était effectivement d'ordre familial (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6514/2009 du 21 juin 2011 consid. 8.4.1).

8.3 En ce qui concerne l'intérêt de B._____ et le risque de déracinement, il y a tout d'abord lieu de préciser que le prénommé est désormais majeur et que la convention relative aux droits de l'enfant ne lui est par conséquent plus applicable (cf. art. 1 CDE et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2000/2012 du 22 juillet 2013 consid. 6.3 et la référence citée).

En outre, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen est plutôt limité à cet égard, de sorte qu'elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 136 II 65 consid. 5.2).

Quoiqu'il en soit, l'intéressé a clairement manifesté sa volonté de pouvoir vivre en Suisse auprès de son père (cf. l'écrit de B._____ du 25 janvier 2013) et rien ne laisse à penser que le regroupement familial serait manifestement contraire à son intérêt. A ce propos, il importe notamment d'observer que la mère de B._____ a disparu en 1999, que sa sœur réside au Canada, que trois de ses frères ont quitté la République démocratique du Congo respectivement en direction de l'Afrique du Sud et de l'Angola et que l'autre frère de l'intéressé, à savoir D._____, a été autorisé à rejoindre son père en Suisse. Partant, l'intéressé se trouve

désormais être le seul enfant de la fratrie à résider encore dans son pays d'origine.

En outre, le Tribunal estime que contrairement à l'appréciation de l'ODM, il ne ressort pas des éléments du dossier que le prénommé pourrait rencontrer en Suisse des difficultés particulières d'intégration, puisqu'il a effectué sa scolarité ainsi qu'une formation en informatique dans sa patrie, qu'il dispose de bonnes connaissances de la langue française et qu'il est inscrit à une formation de secrétaire bilingue auprès d'une école de Genève. Par surabondance, la présence en Suisse de son père, de sa belle-famille ainsi que de son frère, avec qui il a partagé la plus grande partie de son existence, est susceptible de faciliter son intégration sur le territoire helvétique (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2000/2012 précité, loc. cit.).

8.4 Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal est amené à la conclusion que l'ODM a commis un abus de son pouvoir d'appréciation, en retenant que la demande de regroupement familial déposée en faveur de B._____ devait être qualifiée d'abusive et qu'il n'était par ailleurs pas dans l'intérêt du prénommé de rejoindre son père en Suisse.

Si l'on admettait que les arguments avancés par l'ODM, à savoir l'âge de l'enfant au moment du dépôt de la demande de regroupement familial et les potentiels problèmes d'intégration liés à cet âge, puissent justifier en soi le refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, cela reviendrait en effet à priver un étranger qui n'obtient une autorisation de séjour que lorsque son enfant est déjà proche de sa majorité de demander le regroupement familial en faveur de celui-ci, alors que cette possibilité est expressément prévue par la loi et que le législateur a par ailleurs tenu compte de l'âge avancé de l'enfant dans le cadre des délais plus courts auxquels il a soumis le regroupement familial des enfants de plus de douze ans (cf. art. 47 al. 1 LEtr et 73 al. 1 OASA).

9.
Le recours de A._____ est en conséquence admis, la décision attaquée annulée et la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur de B._____ approuvée. L'ODM est en outre invité à autoriser l'entrée en Suisse du prénommé.

S'agissant des frais de procédure, il y a lieu de distinguer le recours de A._____ de celui de B._____. Compte tenu de l'irrecevabilité du recours du second cité, il y aurait normalement lieu de mettre les frais de

procédure à sa charge (cf. art. 63 al. 1 PA). Cela étant, il y sera exceptionnellement renoncé compte tenu de l'issue du recours interjeté parallèlement par son père (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ce dernier obtenant de son côté gain de cause, il n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA).

L'autorité inférieure n'a, pour sa part et quelle que soit l'issue du litige, pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

A._____ a par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'500.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours de B._____ est irrecevable.

2.
Le recours de A._____ est admis.

3.
L'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur de B._____ est approuvé.

4.
L'autorité inférieure est invitée à autoriser l'entrée en Suisse de B._____.

5.
Il n'est pas perçu de frais de procédure. Le Service financier du Tribunal restituera aux recourants l'avance de 1'200 francs versée le 30 mai 2013.

6.
L'autorité inférieure versera à A._____ un montant de 1'500 francs à titre de dépens.

7.
Le présent arrêt est adressé :

– aux recourants (Recommandé, annexe: formulaire "*adresse de paiement*" à retourner au Tribunal)
– à l'autorité inférieure (dossiers en retour)
– à l'Office cantonal de la population du canton de Genève (dossiers cantonaux en retour).

La présidente du collège : La greffière :

Jenny de Coulon Scuntaro Rahel Diethelm